

Cette retenue complémentaire sera calculée suivant le taux fixé par les règlements régissant la caisse locale de retraites à laquelle ils demandent leur affiliation, sur le traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois premières années de leur entrée au service.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents en fonction à la date du présent décret qui n'auraient pas, dans les conditions et délais fixés par l'article 5 précité, opté pour l'un des régimes définis par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, seront affiliés d'office à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La prime (capital et intérêts) qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites restera déposée à la caisse des dépôts et consignations et leur sera restituée à eux ou à leurs ayants droit, sans aucune majoration lorsqu'ils quitteront définitivement le service.

Art. 10. — Les agents des cadres auxiliaires des Travaux Publics des colonies en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes, institué par le décret du 5 Août 1910, sont d'office soumis au régime de la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise, défini par l'article 7 précédent.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. — Le Trésorier-Payeur de la Colonie centralise les sommes produites par les retenues et versements prescrits aux articles du présent décret et en tient la comptabilité.

Art. 12. — Les agents du cadre général des Travaux Publics des colonies affiliés à la caisse locale de retraites d'une colonie restent, lorsqu'ils sont ultérieurement désignés pour servir dans une autre colonie, affiliés à cette caisse locale ils sont au point de vue des versements à cette caisse assimilés aux agents en service détaché.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre des Colonies réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les versements des retenues et abondements, la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement sont adressées au Gouverneur de la Colonie qui fixe, après liquidation par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer par un arrêté dont une ampliation est remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier-Payeur de la Colonie. Dans le cas où le paiement doit être effectué dans une autre colonie ou en France, cette seconde ampliation est adressée par le Trésorier-Payeur au Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations qui prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant du remboursement sont adressées au Gouverneur qui statue.

Cette décision peut faire l'objet de recours contentieux dans la forme ordinaire.

Art. 14. — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article

2, paragraphe 2 des décrets des 12 Juillet 1912 (A. O. F.), du 28 Juin 1913 (A. E. F.), et 17 Janvier 1917 (Madagascar).

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Février 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SANRAUT.

ARRÊTÉ No. 87 promulguant le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif au Togo.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Mars 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 5 Août 1920 a organisé le Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous l'autorité française. Depuis cette époque est intervenu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé les attributions du Commissaire de la République, en spécifiant que ce haut fonctionnaire est dépositaire des pouvoirs de la République, que tous les services civils relèvent de son autorité, qu'il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux Gouverneurs des Colonies autonomes et qu'il correspond seul avec le Gouvernement. Il m'a semblé également nécessaire de réglementer à nouveau les attributions dévolues au Conseil d'Administration qui l'assiste, d'en modifier la composition en augmentant notamment le nombre des membres notables indigènes.

Cette dernière réforme qui s'inspire du souci d'associer les représentants des populations à la gestion des intérêts généraux de leur pays est la conséquence de celle prise le 17 février dernier par le Comité de la République, Monsieur le Gouverneur, pour instituer des Comités de notables appelés à collaborer à la gestion des affaires locales de certaines circonscriptions de ce Territoire.

D'avis qu'il n'a pas paru possible d'entreprendre la réforme de Conseil d'administration sans déterminer en même temps la composition du Conseil du contentieux administratif et en m'inspirant des règles adoptées dans les possessions françaises les plus voisines.

J'ai en conséquence, fait préparer, en plein accord, avec le Commissaire de la République au Togo, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé par la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 449 du Traité de Versailles en date de 28 Juin 1919.

la compétence des Conseils d'administration et dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 Septembre 1921.

Vu le décret du 5 Août 1920, organisant le Conseil d'administration et le Conseil du contentieux administratif des Territoires du Togo administrés par la France.

Sur la rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRET

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE Ier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration du Territoire du Togo est composé comme suit :

- 1° Le Commissaire de la République Française au Togo.
 - 2° Le Chef du Secrétariat Général.
 - 3° Le Procureur de la République ou, à son défaut, le Président du Tribunal de Loué.
 - 4° Le Chef du Service des Postes.
 - 5° Le Chef des Services des Chemins de fer.
 - 6° Le Directeur des Services Publics.
- Quatre notables dont deux citoyens français et deux ressortissants français.
- Les notables sont nommés par arrêté du Commissaire de la République. Leur mandat a une durée de deux ans et est indéfiniment renouvelable.

Quatre notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent, en cas de besoin, les membres titulaires.

Art. 2. — Les Chefs de Services autres que ceux désignés à l'article précédent peuvent être appelés à siéger dans le Conseil à titre consultatif pour toutes les questions intéressant leurs services et, notamment, à l'occasion du vote du budget.

Art. 3. — Un secrétaire archiviste, désigné par le Commissaire de la République, est attaché au Conseil.

Art. 4. — En toute matière le Conseil d'Administration est une assemblée purement consultative.

Il est obligatoirement consulté :

- 1° Sur le projet du budget des recettes et des dépenses du Territoire et le projet du budget annexe du Chemin de fer.
- 2° Sur le budget définitif des recettes et des dépenses de ces deux budgets;

TITRE II

3° Sur les projets portant création, modification ou suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de consommation ou à percevoir au compte du budget local ou du budget annexe et dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 23 Mars 1921;

4° Sur les emprunts à contracter par le Territoire et les garanties pécuniaires y consenties.

5° Sur les projets de travaux qui doivent être exécutés à l'aide des fonds du budget local ainsi que les modalités, plans et devis desdits travaux, après le montant de la dépense envisagée n'excède pas 100.000 francs.

6° Sur les marchés et contrats de travaux de fournitures entraînant une dépense au période de 50.000 francs.

7° Sur les modes de gestion et l'affectation des propriétés du Territoire.

8° Sur les acquisitions, aliénations ou échanges au compte du Territoire de propriétés mobilières non affectées à un service public.

9° Sur les baux des biens du domaine public à long ou à moyen terme, moyennant un loyer quelconque, quelle que soit la durée.

10° Sur les actions d'intérêt ou à l'occasion du vote du budget du Territoire, sauf dans le cas où l'arrêté du Commissaire de la République peut intervenir sans avoir besoin d'être homologué et faire tous actes conservatoires.

11° Sur les transactions qui concernent les droits du Territoire, le recours à l'arbitrage étant toujours possible.

12° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au Territoire sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamations.

13° Sur les conditions d'exploitation par le Territoire des travaux destinés à un usage public et les tarifs à percevoir;

14° Sur les traités et dispositions relatives à la concession et des associations, à des compagnies ou des particu-

liers de travaux ou de services d'intérêt local et leur exploitation dans la mesure où le domaine privé et les finances du Territoire sont intéressés;

15/ Sur la création, l'entretien et l'exploitation des marchés;

16/ Sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau et la fixation des tarifs y applicables;

17/ Sur le classement des routes construites sur des terres du Territoire et les pouvoirs du Commissaire de la République en matière de police;

18/ Sur les mesures à prendre par le Commissaire de la République en matière de police;

19/ Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 10. — Le Conseil du contentieux administratif fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 Aout 1881 et 7 Septembre 1881.

ART. 11. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Le Commissaire des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83

ARRÊTÉ No. 83